

INFORMATION IMPORTANTE RGPD SUR LES QUESTIONS DE TRANSFERT DE DONNEES

Q : La décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans l'affaire "Schrems II" a invalidé la loi américaine sur la protection de la vie privée dit « US Privacy Shield ». Cela a-t-il un impact sur les transferts de données personnelles vers Tech Data ? Si oui, quelles sont les actions prises pour y répondre ?

R : La décision de la CJCE ne modifie pas les flux de données à caractère personnel de nos clients en rapport avec notre service. Tech Data n'a pas été certifiée dans le cadre de l'US Privacy Shield, de sorte que son invalidation n'affecte pas nos transferts de données. Lorsque cela est nécessaire pour protéger les transferts de données des partenaires commerciaux vers Tech Data dans les pays hors UE, Tech Data propose de conclure des [Standard Contractual Clauses](#) *(SCC). Pour les transferts de données à caractère personnel aux prestataires de services, notre approche standard était de ne pas accepter les Privacy Shield ou de faire en sorte que le partenaire commercial accepte, au moment de la signature du contrat, un accord de traitement de données dit DPA et de revenir automatiquement aux SCC dans le cas où le Privacy Shield serait invalidé.

Les [*Standard Contractual Clauses \(ou clauses types de l'UE\)](#) sont un ensemble de conditions contractuelles standard, qui engagent l'expéditeur et le destinataire des données à caractère personnel.. Les SCC visent à protéger les données à caractère personnel qui sortent du territoire de de l'Espace Economique Européen (EEE), par des obligations contractuelles conformes aux exigences du RGPD, sur des territoires qui ne sont pas considérés comme offrant une protection adéquate des droits et libertés des personnes concernées.

Q : Sur quel mécanisme de transfert Tech Data s'appuie généralement pour le transfert de données personnelles en dehors de l'EEE ?

R : Lorsque les données sont transférées en dehors de l'EEE, Tech Data a fourni des protections à ses clients dans les Standard Contractual Clauses (SCC). Nos transferts de données internes sont protégés par les clauses contractuelles types. La décision de la CJEU a confirmé la validité des SCC, de sorte que nos clients sont déjà protégés. Notre priorité est de continuer à protéger les transferts de données personnelles de nos clients et partenaires commerciaux en surveillant l'élaboration d'une politique dans ce domaine et en attendant de nouvelles orientations de la part des Autorités de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel. Nous examinons et évaluons en outre nos transferts de données afin d'appliquer des garanties supplémentaires, le cas échéant, et d'évaluer d'autres mesures si nécessaire.

Q : Dans quelle juridiction Tech Data stocke-t-elle les données personnelles collectées en rapport avec ses transactions commerciales?

Le stockage des données à caractère personnel, collectées et traitées dans le cadre de notre relation avec nos partenaires commerciaux, dépend de l'entité Tech Data avec laquelle vous avez passé un contrat et, dans certains pays, du département commercial qui vous est affecté, en fonction de votre secteur d'activité particulier. Le système d'enregistrement des contacts professionnels et des données personnelles transactionnelles pour la majorité de nos opérations dans l'EMEA se trouvent en Europe (Allemagne) et sont hébergés par notre fournisseur de services allemand t-systems. Toutefois, plusieurs entités de Tech Data stockent des enregistrements dans le datacenter de notre fournisseur de services tiers américain. Veuillez vérifier auprès de votre entité locale Tech Data ce qui vous est applicable.

Q : Si les données personnelles d'un client sont stockées aux États-Unis, Tech Data envisage-t-elle de transférer ces données personnelles à l'EEE ou à un pays qui a été jugé adéquat par l'UE ?

R : À l'heure actuelle, notre priorité est de continuer à protéger les transferts de données personnelles de nos clients et de nos entreprises dans le cadre du suivi de l'évolution de la politique dans ce domaine et dans l'attente de nouvelles orientations de la part des Autorités de l'UE de protection des données à caractère personnel. Nous procédons toutefois à un examen de nos transferts de données et de notre service afin de disposer des

informations nécessaires pour évaluer les exigences et les recommandations tels que publiés de temps à autre par les autorités de contrôle et le Conseil Européen de la Protection des Données.

Q : Tech Data envisage-t-elle d'appliquer les dérogations autorisées par l'art. 49 du RGPD ?

R : L'art. 49 RGPD prévoit d'autres moyens de garantir le transfert de données à caractère personnel vers des pays n'appartenant pas à l'EEE comme le consentement explicite de la personne concernée et le fait que le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat avec la personne concernée ou conclu dans l'intérêt de la personne concernée ou pour l'exercice de sa défense. Selon la CJCE et le Conseil Européen de la Protection des Données (CEPD), ces dérogations ne doivent être appliquées qu'occasionnellement. Tech Data n'appliquera ces dérogations qu'à des cas spécifiques. Néanmoins, nous suivons l'évolution et les avis des autorités de contrôle à cet égard et envisageons les dérogations en tant qu'option.

Q : Y a-t-il des mesures qui peuvent être prises pour limiter la collecte et le transfert de données personnelles par Tech Data ?

R : Oui, les clients et partenaires commerciaux peuvent limiter les données personnelles qu'ils nous envoient par la possibilité de nous fournir des données non personnelles à la place. Par exemple, lorsque nous demandons des informations relatives à l'utilisateur final au moment de la commande, les clients peuvent envisager de fournir des informations non personnelles telles qu'un nom de société, le compte de courrier électronique générique et le numéro de téléphone principal. L'utilisation d'informations non personnelles limiteront le transfert de données personnelles à Tech Data.

Q : Compte tenu de la récente décision « Schrems », quel est le meilleur moyen d'obtenir des informations relatives à un service obtenu par l'intermédiaire de Tech Data ?

S'agissant des solutions développées par un prestataire de services tiers pour lesquelles un accès est obtenu par l'intermédiaire de Tech Data, seul ledit prestataire de services est réputé agir en qualité de sous-traitant au nom et pour le compte du responsable de traitement (Client Final ou Client-Revendeur) au sens du RGPD dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre du service fourni. Dans ce cas, Tech Data n'agit pas en qualité de prestataire de services ni de Sous-Traitant, dès lors le Client-Revendeur et le Client Final sont invités à :

- consulter leurs documents contractuels, en particulier les accords relatifs au traitement de données à caractère personnel conclus entre eux, en qualité de responsable de traitement, et tout prestataire de services tiers ;
- et, le cas échéant, contacter le ou les prestataires de services tiers concernés pour toute question et demande d'informations.

Enfin, s'agissant des services fournis par Tech Data et pour lesquels Tech Data agit en qualité de sous-traitant de données à caractère personnel au sens du RGPD, n'hésitez pas à contacter Tech Data en cas de question ou demande d'informations relatives aux services fournis par Tech Data.